

PROCES-VERBAL du Conseil Municipal du Lundi 17 Juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 Juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Bourgneuf régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil municipal à la mairie, sous la Présidence de Madame Nicole BOUVIER, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de votants : 10 (4 pouvoirs)

Date de la convocation : 11 Juin 2024

Etaient présents : BOUVIER Nicole (maire), MILETTO Aurélia, REVET Amandine, RUSPINI Christophe, HERON Natacha, LANDAZ Thierry, PLOTTIER Sylvie, VIOUX Alain, BECU Dominique, BOISSON Andgel.

Etaient excusés : PEPIN Anne (pouvoir donné à Sylvie PLOTTIER), FERLIN Estelle (pouvoir donné à Natacha HERON), LORANS Jean-Louis (pouvoir donné à Christophe RUSPINI), TRUCHET Joël (pouvoir donné à MILETTO Aurélia), PEREIRA Georges.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Attribution de compensation de la communauté de communes Cœur de Savoie
- 2 – Protection sociale complémentaire avec le Centre de Gestion de La Savoie (CDG 73)
- 3 – Attribution des baux ruraux suite à la commission travaux, agriculture, routes et équipements divers du 14 Juin 2023
- 4 – Convention de mise à disposition du local pompier au BCL
- 5 – Décision modificative pour le chapitre 23 opération maison médicale (report de la somme prévue à l'opération 21)
- 6 – Installation d'un composteur par la communauté de communes Cœur de Savoie à Bourgneuf
- 7 – Questions diverses :
 - Routes
 - Cimetière
 - Alp'Arc
 - Adhésion « Acti'Val »

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 20h10.

Mme Le Maire demande si l'ordre du jour peut être modifié car il convient de prendre une délibération supplémentaire pour l'installation d'un composteur par la communauté de communes Cœur de Savoie. Toutes les personnes présentes sont d'accord pour le rajout du point 6 à l'ordre du jour.

- **Nomination d'un secrétaire de séance** : Alain VIOUX est nommé secrétaire de séance.
- **Approbation du compte-rendu de la réunion de conseil municipal 12/04/2024** :

Mme Le Maire demande si des remarques sont formulées par rapport au dernier compte rendu du conseil municipal afin de l'approuver.

Aucune remarque n'étant faite sur le compte-rendu du dernier Conseil municipal, ce dernier est

approuvé à l'unanimité.

I – ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Mme le Maire rappelle que suite à l'attribution de compensation reçue de la communauté de communes Cœur de Savoie il convient de prendre une délibération.

DELIBERATION 2024 - 16 : FIXATION DU MONTANT D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2024 PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu la délibération n°76-2024Bis du 28 mars 2024 fixant les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2024 et les montants provisoires 2025 ;

Conformément aux articles 1609 nonies C, I Bis et V 1°bis du Code Général des Impôts, au vu du rapport de la CLECT du 9 septembre 2021 suite au transfert de la compétence mobilité au 1^{er} juillet 2021 soumis au transfert de charges et en l'absence de transfert de compétences au 1^{er} janvier 2023 soumis à transfert de charges, il est proposé de fixer les montants définitifs des attributions de compensation 2024.

En continuité des années précédentes, et en l'absence de réunion de la CLET depuis le 9 septembre 2021 révisant depuis cette date les attributions de compensation, celles-ci continuent à être déterminées pour 2024 selon la procédure de révision dite « libre ».

Cette procédure est prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose dans son alinéa V-1 ° bis : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Concernant la commune de Bourgneuf, le Conseil communautaire a décidé de lui attribuer pour 2024 une attribution de compensation d'un montant de 250 044€.

Afin de valider la procédure et le montant de l'attribution définitive à percevoir par la commune en 2024, le conseil municipal doit délibérer pour approuver le montant de cette attribution de compensation.

VOTE : *Pour : unanimité*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à

- **APPROUVE** le principe de la révision libre des attributions de compensation ;
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation définitive pour l'année 2024 fixé à 250 044 € par le Conseil communautaire pour la commune de Cœur de Savoie.

II – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE (CDG 73)

DELIBERATION 2024 – 17 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

Le Maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la commune de Bourgneuf au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Bourgneuf conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la commune de Bourgneuf versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ; pour les collectivités et établissements publics rattachés au CST du Cdg73, sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal,

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la commune de Bourgneuf, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de Bourgneuf.

VOTE : Pour : à l'unanimité.

- **APPROUVE** le mandatement du centre de gestion de la Savoie pour la mise en concurrence, la conclusion d'une convention concernant le risque « Prévoyance » et que l'adhésion n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG73.

III – ATTRIBUTION DES TERRAINS COMMUNAUX RENDUS LIBRES SUITE DEPART EN RETRAITE

Un agriculteur de la commune nous a informé de sa réduction d'activité afin de pouvoir prendre sa retraite ainsi deux parcelles sont à redistribuer : ZE 35, située au Clarant d'une superficie d'1ha 30a00ca et la ZI 45, située aux Teppes d'une superficie de 3ha 17a73ca. Un appel à candidatures a été publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie le 16 avril et demandant le dépôt des dossiers de candidature au 6 mai 2024.

9 candidatures ont été reçues et une analyse des candidatures selon certains critères a été exposé lors de la commission des baux ruraux du 14 Juin 2024 qui s'est réunie pour avis.

Ainsi, Mme le Maire en qualité de présidente de la commission agriculture, baux ruraux vous propose d'attribuer ces deux parcelles comme suit :

- la ZE 35, Clarant à SEMILLON Valentin
- la ZI 45, aux Teppes à BOUVIER Valentin et Marie LAPIERRE

VOTE : *ne prend pas part au vote : Nicole BOUVIER et Alain VIOUX.*
Pour : à l'unanimité (13 votants)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avis de la commission agriculture à l'unanimité.
- **CHARGE** Mme le Maire de signer les avenants de contrat à bail ferme avec les agriculteurs, mentionnés ci-dessus.

DELIBERATION 2024 – 18 : ATTRIBUTION DE COMMUNAUX RURAUX A VOCATION AGRICOLE SOUS FORME D'UN BAIL RURAL

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que des terres communales à vocation agricole (parcelles ZE 35 et ZI 45) sont disponibles pour être mises en valeur et qu'il est nécessaire de les attribuer sous forme de bail rural à un agriculteur de la commune. Après avis de candidature publié le 16 avril 2024 sur le site internet de la commune, et affiché en mairie, un tableau d'analyse des 9 candidatures reçues a été présenté par la commission agriculture, baux ruraux qui s'est réunie le vendredi 14 juin 2024 pour présenter son avis au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Pour la parcelle ZE n°35 d'une superficie de 1 hectare30a00ca située au Clarant : l'attribuer et conclure un bail rural pour une durée de 9 ans à M SEMILLON Valentin, domicilié au 1036 route de Bellecombette, 73000 JACOB BELLECOMBETTE. Le loyer annuel était fixé à 72.82 euros par hectare en 2023, conformément aux tarifs en vigueur.
- Pour la parcelle ZI n°45 d'une superficie de 3 hectares17a73ca située aux Teppes : l'attribuer et conclure un bail rural pour une durée de 9 ans à M BOUVIER Valentin et Mme LAPIERRE Marie, domiciliés au 945 Route des Diligences, 73390 BOURGNEUF, pour la mise en valeur des terres communales suivantes. Le loyer annuel était fixé à 130.12euros par hectare en 2023, conformément aux tarifs en vigueur.

Ces tarifs sont révisables tous les ans selon un arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles annuellement.

Le preneur s'engage à respecter le contrat de bail à ferme qu'il signera, à utiliser les terres exclusivement à des fins agricoles, maintenir les terres en bon état de culture et d'entretien et de ne pas les sous-louer.

Le Maire est autorisé à signer le bail rural avec M SEMILLON Valentin ainsi qu'avec M BOUVIER Valentin et Mme LAPIERRE Marie et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution des terrains communaux aux deux agriculteurs cités;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer les contrats de bail à ferme pour ces deux parcelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents (ne prennent pas part au vote Nicole BOUVIER et Alain VIOUX).

IV – MISE A DISPOSITION DU LOCAL POMPIER A L'ASSOCIATION BOURGNEUF CULTURE LOISIRS

Mme le Maire rappelle que l'association BCL a demandé à la commune de pouvoir bénéficier d'un espace de rangement pour l'ensemble de son matériel en un même lieu.

Considérant intéressant que l'association BCL ait effectivement un lieu unique et bien identifié de

stockage, nous avons décidé de lui attribuer un réduit attenant au local pompier pour lequel quelques travaux avaient été nécessaires.

Il convient maintenant de réaliser une convention de mise à disposition entre la commune et le BCL. Celle-ci fixera les conditions de prêt à l'association ainsi que les modalités de renouvellement de celui-ci. Il convient de prendre une délibération qui donnera lieu à la signature d'une convention de mise à disposition du local.

DELIBERATION 2024 - 19 : MISE A DISPOSITION DU LOCAL POMPIER A BOURGNEUF CULTURE LOISIRS

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commune de Bourgneuf met à disposition de l'association Bourgneuf Culture Loisirs, présidé par M Robert GAUDIN, à titre gracieux le local pompier, sis place des commerces dont la commune est propriétaire. Pour ce faire, il est donc nécessaire d'établir avec la-dite association une convention de mise à disposition d'équipements.

Vu l'exposé de Mme le Maire sur ce sujet et la lecture de la convention proposée, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition avec l'association Bourgneuf Culture Loisirs,
- **DIT** que l'association devra s'acquitter d'une assurance RC spécifique pour ce local qu'elle devra justifier auprès de la Mairie annuellement,
- **AUTORISE** Mme Le Maire à signer la convention de mise à disposition,

VOTE : Pour : à l'unanimité.

V – DECISION MODIFICATIVE POUR LE CHAPITRE 23, opération médicale (REPORT DE LA SOMME PREVUE A L'OPERATION 21)

Rapporteur : Christophe RUSPINI, 1^{er} Adjoint et notamment aux finances.

DELIBERATION 2024 – 20 : DECISION MODIFICATIVE POUR LE CHAPITRE 23, opération médicale (REPORT DE LA SOMME PREVUE A L'OPERATION 21)

Vu l'approbation du budget primitif par délibération N° 2024-11 du 12 avril 2024,

Vu les modifications budgétaires nécessaires à apporter concernant la section d'Investissement,

Il convient de réaliser une Décision Modificative au Budget Principal de la Commune comme suit :

INVESTISSEMENT			
dépenses		recettes	
Intitulé	Montant		Montant
Chapitre 23 :			
Article 231/Opération 18	- 5 500.00 €		- €
Article 231	5 500.00 €		- €
			- €
TOTAL :	- €	TOTAL :	- €

Après en avoir délibéré, sur proposition du 1^{er} adjoint, Délégué aux Finances, M. RUSPINI Christophe, Le conseil Municipal DECIDE d'ADOPTER cette DM n° 01 au budget Communal 2024.

VOTE : Pour : à l'unanimité.

VI – INSTALLATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

DELIBERATION 2024 – 21 : INSTALLATION D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le tri des biodéchets est généralisé.

Les collectivités doivent proposer des solutions aux habitants pour ce tri. La Communauté de communes accompagne donc toutes les communes pour s'équiper de sites de compostage.

A ce jour nos ordures ménagères sont composées à 30 % de déchets organiques. En allant dans les composteurs, ils allégeront de 30 % nos ordures ménagères.

A ce jour, les habitants de Bourgneuf ne possédant pas de terrain, n'ont pas la possibilité de trier leurs biodéchets.

C'est dans ce contexte que la commune de Bourgneuf et la Communauté de Communes Cœur de Savoie ont décidé d'installer un site de compostage partagé sur la parcelle cadastrée : 0836, située sur le parking de l'aire de camping-car près des conteneurs de tri, place des commerces.

Dans le cadre de la mise en place de nouveaux sites de compostage partagés il est nécessaire que la commune signe avec la CCCS une convention de mise à disposition des terrains concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur la convention type jointe en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention pour chaque terrain concerné.

Voté à l'unanimité sauf 1 contre Alain VIOUX.

Convention de mise à disposition de terrain pour l'installation d'un site de compostage partagé

Entre :

La commune de Bourgneuf représentée par Mme Nicole BOUVIER en sa qualité de Maire, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n° 2024 -21 du 17/06/2024

Propriétaire de la parcelle n°0836,

Ci-après désigné « *Le Propriétaire* », d'une part,

Et

La Communauté de communes Coeur de Savoie, dont le siège social est situé Place Albert Serraz, 73 800 Montmélian,

Représentée par Mme Béatrice SANTAIS, en sa qualité de Présidente de la Communauté de communes Coeur de Savoie, dûment autorisée à signer la présente convention en vertu de la décision n° 207-2022

Ci-après désignée « *La CCCS* », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les biodéchets représentent environ 30 % du poids des ordures ménagères. Leur gestion de proximité est un enjeu majeur pour la CCCS.

La CCCS met en oeuvre, depuis 2017, un Plan Local de Prévention des déchets (PLPd) sur les secteurs de Saint-Pierre d'Albigny et Chamoux-sur-Gelon. Dans le cadre de ce plan, la CCCS développe et promeut le compostage partagé.

L'intérêt de la démarche réside dans la double proposition de faire coïncider le geste écologique et le lien social en valorisant collectivement les déchets.

Cette action s'intègre également à la démarche de proposition d'un mode de gestion des biodéchets conformément à la réglementation nationale.

Le projet consiste à équiper le site dénommé « Aire camping-car » de composteurs sur une parcelle appartenant au Propriétaire (cf. plan en annexe) afin d'en faire :

Un site de compostage de quartier : tous les habitants de la commune ont la possibilité de participer à ce projet dans la mesure où ils s'engagent à respecter les conditions d'utilisation du site.

Un site de compostage collectif : tous les habitants de l'immeuble (tant bailleur social que privé) ont la possibilité de participer à ce projet dans la mesure où ils s'engagent à respecter les conditions d'utilisation du site.

Un site de compostage d'établissement : toutes les personnes appartenant à l'établissement ont la possibilité de participer à ce projet dans la mesure où ils s'engagent à respecter les conditions d'utilisation du site.

Ce projet d'installation de site de compostage partagé a fait l'objet d'échanges entre les parties permettant d'aboutir à ce partenariat et de s'assurer de sa faisabilité.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : Objet

Cette convention de partenariat a pour objectif de déterminer :

- les modalités d'usage du terrain mis à la disposition par le Propriétaire à la CCCS ;

- les modalités d'installation et de gestion de cette installation de compostage partagé afin de préciser la répartition des obligations de chacune des parties.

La CCCS et le Propriétaire s'engagent à travailler ensemble afin de permettre l'installation et le fonctionnement de ce site de compostage dans les meilleures conditions.

Article 2 : Engagement des parties

Le Propriétaire autorise la mise en place d'un site de compostage partagé et s'engage à mettre à disposition de la CCCS le terrain concerné.

La CCCS s'engage, en contrepartie, à équiper le site de compostage partagé et accompagner les utilisateurs dans la mise en place du site.

Article 3 : Mise à disposition et usages des espaces

Le Propriétaire autorise, sans exclusivité, l'usage par la CCCS, du terrain situé sur la parcelle soit environ 10 mètres x 3 mètres (cf Annexe 1).

En contrepartie, la CCCS s'engage à respecter et maintenir le lieu mis à sa disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire, ni laisser faire, qui puisse détériorer ces espaces.

Les installations de compostage partagées resteront l'entière propriété de la CCCS.

Article 4 : Participation financière

La mise à disposition de cet espace, à la CCCS, est consentie par le Propriétaire, à titre gracieux sans contrepartie du paiement d'un loyer.

De la même manière, il ne sera demandé aucune participation financière au Propriétaire pour l'équipement du site de compostage partagé et l'accompagnement des utilisateurs.

Article 5 : Contrôle exercé par le Propriétaire

À tout moment, le Propriétaire pourra prendre connaissance de l'état des installations en cours et faire les remarques qui s'avèrent nécessaires à la bonne exécution de la présente convention.

Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site sans avoir au préalable informé la CCCS et n'autorisera pas non plus un tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément de la CCCS.

Le Propriétaire avertira, en temps utile, la CCCS par tous moyens, des travaux qu'il compte effectuer et qui seraient incompatibles avec les activités menées par la CCCS sur ce site de compostage partagé. La CCCS s'engage à démonter ce site de compostage si celui-ci ne pouvait pas être conservé suite aux travaux.

Article 6 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à entretenir les abords du site de compostage partagé en adéquation avec son utilisation (tonte ou fauchage des pelouses, entretien des éventuelles plantations associées).

Article 7 : Obligations de la CCCS

La CCCS s'engage à :

- prendre en charge financièrement la préparation du site de compostage partagé : déblaiement, aplanissement du site afin de permettre l'installation des composteurs ;
- financer et installer les équipements nécessaires au compostage (composteurs, brass-compost)
- prendre en charge la formation du personnel et des référents de site ;
- s'assurer du bon fonctionnement du site de compostage partagé et effectuer des opérations de surveillance du bon déroulement du compostage.

- solliciter et recueillir l'accord du Propriétaire sur les travaux d'agrandissement ou d'amélioration proposés aux installations en place avant leur réalisation ;
- prendre soin des espaces mis à disposition par le Propriétaire ;
- faire face aux éventuels dysfonctionnements du dispositif et en informer le Propriétaire en cas de persistance des problèmes ;
- retirer, sans délai, les équipements mis en place et à assurer la remise en état des lieux en cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, de dysfonctionnements majeurs ou de demande du propriétaire pour réaménagement du site.

Article 8 : Responsabilité civile – Polices d'assurance

La CCCS acquitte une police d'assurance responsabilité civile couvrant :

- ses installations contre l'incendie et autres risques, ainsi que le recours aux tiers pendant toute la durée de cette convention ;
- l'activité de compostage visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin lors de la dénonciation de ladite convention par l'une des parties.

Article 10 : Résiliation

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité ou du non-respect des engagements contractuels de l'une ou l'autre des parties.

En cas de vente du terrain concerné par la présente convention, le Propriétaire s'engage à en informer la CCCS dans un délai de trois mois et de préciser les conséquences en découlant pour l'activité de compostage.

Article 11 : Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable (de 2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception) et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

VIII – QUESTIONS DIVERSES

- **Routes** Madame le maire, rappelle que:
 - Dans le cadre du plan mobilité en Coeur de Savoie, une dizaine de réunions (dont 4 à Bourgneuf) a eu lieu conviant les services de la Communauté de Communes, du Département et les élus.
 - Bourgneuf considérée comme « axe structurant » devrait être équipée assez rapidement (2025?) pour voir améliorées ses conditions de circulation.
 - Nous avons proposé la réalisation en traversée du bourg d'une CVCB (Chaussée à Voix Centrale Banalisée) mais que ce projet n'a pas été retenu par les services du département en charge des routes.
 - Une nouvelle réunion avec nous a eu lieu récemment en mairie en présence de Franck VILLANT, Vice-Président de la Communauté de Communes en charge de la mobilité, du représentant du service des routes du Département Matthieu DUFOUR, du cabinet d'études BARON et des techniciens « Mobilité » de la Communauté de Communes.

Le projet proposé consiste essentiellement en la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle sur la RD 925 afin de sécuriser les déplacements vers notre zone économique Alp' Arc, et une seconde située en rive droite du Gelon, entre le pont de Bourgneuf et la gare de Chamousset.

La commune est invitée à donner son avis sachant que trois options sont envisageables : accepter ce projet de la Communauté de Communes et du Département, de le modifier et éventuellement participer financièrement (en particulier pour les acquisitions foncières qui seraient nécessaires), ou le statu quo.

Lors du débat, certains élus estiment que le tracé n'est pas forcément pertinent (préférant créer la piste cyclable sur les chemins de traverse ou chemins ruraux), que celui-ci reste potentiellement dangereux dans le bourg en particulier dans les zones où la route est étroite, que la sécurisation restera forcément limitée car la CVCB (qui oblige à ralentir) a été refusée ...

Il est donc demandé à Mme le maire de convoquer une nouvelle réunion avec le conseil municipal, le cabinet d'études, la Communauté de Communes et le Département.

- **Cimetière** : Un jardin du souvenir comme celui d'Hauteville sera envisagé en 2025, les colombariums seront probablement installés en novembre 2024.
- **Alp'Arc** : les propositions seront abordées ultérieurement.
- **Adhésion Acti'Val** : entreprise à but d'emploi, le conseil municipal **vote pour l'adhésion à l'association et ainsi une délibération supplémentaire est prise** :

DELIBERATION 2024 – 22 : ADHESION ASSOCIATION ACTI'VAL 73

L'Association Acti'Val 73 œuvre aux cotés de la CCCdS en vue de l'habilitation du territoire du Val Gelon au titre des «Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » du Val Gelon.

Un important travail de mobilisation et de partenariats ont été accomplis tout au long de l'année 2023.

Sur proposition de Mme Le MAIRE, il vous est demandé l'autorisation d'adhérer à cette association moyennant une cotisation de 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à adhérer à l'Association Acti'Val 73 moyennant une cotisation annuelle de 100 €
- **Dit** que cette somme est inscrite au Budget 2024.

- **Point sur les travaux (Eglise, Maison Médicale et autres) :** maison médicale avance bien sauf pour le plaquiste qui annonce du retard. Une réunion de présentation avec les personnels de santé, les habitants et les communes voisines a été soumise par les médecins et elle sera donc programmée en septembre, le mois de juin étant chargé avec les élections.

- **Les travaux de l'Eglise commencent la semaine du 24 juin 2024.**

Aucune question étant posée, la séance est levée à 21h20.

**Mme le Maire
Nicole BOUVIER**

**Le Secrétaire de séance
Alain VIOUX**

